

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général
Du Gouvernement

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DECRET N° 2003/- 065- --- /PRG/SGG/03
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES

Le Président de la République

- Vu La Loi Fondamentale promulguée par le Décret n° 250/PRG/SGG 31 Décembre 1990 ;
- Vu La Loi Organique n°91/07/CTRN/ du 23 Décembre 1991 relative aux lois de Finances ;
- Vu La Loi L 2003/005/AN du 24/03/2003 portant loi de finances pour 2003 ;
- Vu Le Décret n°D/2000/061/PRG/SGG du 09 Août 2000 portant Révision du Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret D/011/PRG/SGG DU 29 Août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 97/062/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu Le Décret D/ 99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D/00/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, D/00/050/051/PRG/SGG du 07 Juin 2000.

DECRETE

Article 1 : Il est autorisé au sein de la Section 01 Présidence de la République un virement de crédits en GNF 895 000 000 (HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS)

Désignes :

- Chapitre 33 Art.15 - Hébergement Ménages H.F. ...	115 000 000 GNF
- Chapitre 33 Art.41 - Frais de transit Manutention	30 000 000 GNF
- Chapitre 37 Art.30 - Entretien Aéronef	50 000 000 GNF
- Chapitre 51 Art. 51 -Véhicules & Engins.....	700 000 000 GNF
Total.....	895 000 000 GNF

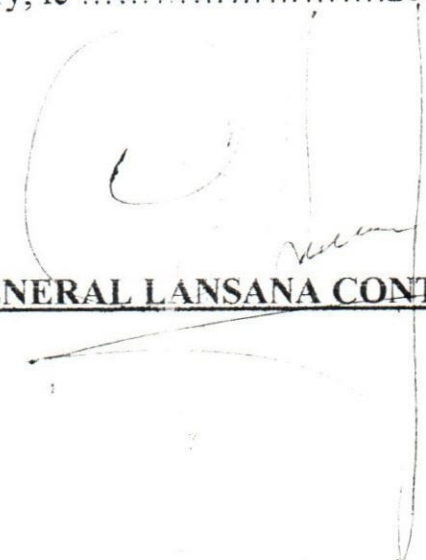
Aux Lignes

- Chapitre 31 Art. 11 - Pré-Imprimés.....	35 000 000 GNF
-Chapitre 31 Art.31 - Carburant Automobiles.....	800 000 000 GNF
- Chapitre33 Art.43 - Impression -Publi - Doc.....	60 000 000 GNF
Total.....	895 000 000 GNF

Article 2 Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ..23. JUILLET.....2003


GENERAL LANSANA CONTE